

CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES
--

N° 2022-255 et 2022-256

Conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire c/ M. PM et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM

Séance publique du 28 novembre 2023

Rendue publique le 10 janvier 2024

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,

COMPOSITION :

M. Yves DOUTRIAUX : Conseiller d'État, Président de la chambre nationale de discipline

Mme Valérie MAIGNE et M. François ROUANET : Assesseurs

M. Philippe MAURIN : Rapporteur

Mme Brenda EYANGO SIEWE : Secrétaire d'audience

LA DÉCISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) des Pays de la Loire a demandé à la chambre régionale de discipline des Pays de la Loire de sanctionner M. PM, architecte et ainsi que la SARL Cabinet d'Architecte PM, domiciliés à CHOLET (49300) à raison d'agissements contraires aux articles 15 de la loi du 3 janvier 1977 et 5, 11 et 37 du code de déontologie des architectes.

Par une décision du 9 décembre 2021, notifiée le 13 décembre 2021, la chambre régionale de discipline a prononcé la sanction de la suspension de l'inscription au tableau de l'Ordre pour une durée de trois ans sans sursis à l'encontre de M. PM, architecte, et de la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM pour signature de complaisance et défaut de contrat écrit et sous-traitance du projet architectural. Ces sanctions sont assorties d'une mesure de publicité dans les éditions publiées dans les départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée et de la Manche du quotidien *Ouest France* ainsi que dans *le Moniteur* et *Presse Océan*, de la prise en charge des frais de procédure (1 500 euros) ainsi que le paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire.

I°) Par une requête d'appel et un mémoire en réplique et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 janvier 2022 et 24 octobre et 23 novembre 2023 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire, par l'intermédiaire de leur conseil Me Jean René Kerloc'h, demande à la chambre nationale de discipline de réformer cette décision, sollicite la radiation sans sursis, la publication de la décision et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. PM et de la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il n'est pas contraire au droit à un procès équitable que le siège de la chambre nationale soit installé dans les locaux du conseil national, que la présidente de ce conseil national ait adressé une simple réponse, qui n'est pas une attestation à charge, à une interrogation de M. M sur le mécanisme de mandat et que la juriste du conseil régional ait assisté à l'audition du président du conseil régional par le rapporteur désigné par le président de la chambre nationale, alors que les conseils régionaux et le conseil national ne sont pas compétents pour sanctionner les manquements, fonction réservée aux chambres disciplinaires indépendantes ;
- la demande de sursis à statuer de M. M doit être rejetée, la procédure disciplinaire étant indépendante de la procédure pénale ;
- le moyen tiré de l'impartialité du rapporteur, qui ne siège pas au délibéré de la chambre, manque en fait tandis que l'architecte a disposé de dix jours calendaires pour contester son rapport ;
- la référence au mandat ne saurait suppléer en aucune manière l'absence de contrat entre le client et l'architecte sans laisser place à l'intervention d'un mandataire ;
- il apparaît que dans la majorité des cas la signature apparaissant n'est pas apposée par la main de M. M, mais scannée ou tamponnée au côté du cartouche de l'entreprise autrice des plans ;
- une simple signature scannée ou tamponnée ne saurait suppléer une signature qu'elle soit manuscrite ou électronique et une signature digitalisée n'est pas une signature électronique faisant appel à un processus d'authentification rigoureux ;
- Il n'est pas rapporté la preuve par M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM que les plans auraient été établis sur leurs instructions professionnelles ni en leur nom ; la variété des cartouches et logos figurant sur les plans, les initiales des dessinateurs, révèlent d'évidence qu'il s'agit des entreprises concernées qui en sont les auteurs et non M. M, ni la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM
- la mission de l'architecte ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et de documents que ce dernier n'a pas lui-même élaborés ; la non communication par M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PA
- TRICK MORIN des esquisses des différents projets en cause laisse persister un doute quant à leur qualité d'auteur de celles-ci ;
- M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM n'ont jamais rencontré les personnes pour le compte desquels les demandes de permis de construire déclarés auprès du Conseil Régional ont été déposées et qu'au demeurant les honoraires ont été facturés directement aux entreprises spécialisées dans la construction de maisons individuelles ;
- le document dont M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM font mention, paru dans le bulletin des *Constructeurs Aménageurs* prétendument élaboré « en concertation avec le Conseil national de l'Ordre des architectes » ne reflète que la volonté des constructeurs et promoteurs de s'émanciper de l'obligation d'avoir recours à un architecte pour l'élaboration des projets visés par la loi et ne saurait justifier la pratique professionnelle de M. M et la SARL Cabinet d'architecte PM ;
- le système instauré par M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM aboutit à une généralisation de la sous-traitance et de la signature de complaisance, sans signer effectivement les projets et les plans architecturaux ;
- les agissements de M. M nient de fait la loi sur l'architecture et le code des devoirs professionnels de l'architecte ;
- les pratiques retirent au public le bénéfice de la qualité architecturale que le législateur a entendu instituer tant à l'égard des maîtres d'ouvrage que plus largement l'ensemble du

public et font prendre le risque tant à l'architecte et qu'au maître d'ouvrage qu'un refus de garantie leur soit opposé par l'assureur ;

- ces pratiques doivent faire l'objet d'une lutte sévère et intense en particulier lorsqu'elle devient un mode « habituel » d'exercice pour un professionnel ;
- postérieurement à la décision rendue par la chambre régionale de discipline, un signalement a été effectué par M. K, auto-entrepreneur, le 15 février 2023, auprès du conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire dont il ressort que M. M est intervenu dans le cadre d'un permis de construire déjà élaboré par un maître d'œuvre après changement de statut du pétitionnaire sur lequel il n'a fait qu'apposer son cartouche par l'intermédiaire de M. K, dessinateur indépendant, pour la somme de 240 euros ; il est
- manifeste que malgré la peine prononcée par la chambre régionale de discipline, M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM n'ont pas pris la mesure des sanctions encourues, continuant leur pratique professionnelle en totale infraction avec les dispositions législatives et réglementaires, sanctionnant la sous-traitance et la signature de complaisance ;
- aucun accord-cadre n'existe avec le CNOA et la LCA-FFB, M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM ont fait une lecture tronquée de l' « Actualité juridique 2020/39 CCMI avec fourniture de plan et intervention d'un architecte : modèles de bonnes pratiques » ;
- la présidente du Conseil national de l'Ordre des architectes a confirmé l'absence d'un accord-cadre tripartite type en concertation avec la FFB ;
- malgré les sanctions prononcées par la chambre régionale, M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM ont poursuivi leur pratique ;
- la suspension d'exercice pendant 3 ans sans sursis n'a eu aucun impact sur la pratique professionnelle de M. M et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM.

II°) Par une requête d'appel et un mémoire en réplique, enregistrés les 11 janvier 2022 et 21 novembre 2023 au secrétariat de la Chambre nationale de discipline des architectes, M. PM et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM, par l'intermédiaire de leur conseil Me Alain Chevron et Me Laura Germa représentant la SELARL CIRIER AVOCATS ASSOCIES, demande à la chambre nationale de discipline d'infirmier la décision de la chambre régionale de discipline en date du 9 décembre 2021 et de rejeter la plainte du conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire ; à défaut, d'assortir la sanction de suspension du tableau et la sanction financière, d'un sursis et de mettre à la charge du conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire une somme de 20 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'indépendance de la chambre nationale est mise en cause puisqu'elle a son siège dans les locaux du conseil national, que son greffe est assuré par ce conseil, émanation nationale du conseil régional, auteur de la plainte et de l'appel, qu'une représentante du conseil national était présente lors de son audition par le rapporteur, lequel siège à la chambre nationale, qu'une juriste du conseil régional était présente à l'audition du président du conseil régional et que la présidente du conseil national a témoigné à son encontre ;
- les rapporteurs de la chambre régionale et de la chambre nationale ont manqué d'impartialité ;
- il n'a disposé que d'un délai de sept jours pour pouvoir répondre au rapport du rapporteur ;
- la plupart des dossiers visés dans la plainte sont des contrats de construction de maisons individuelles pour lesquels la signature du contrat d'architecte est faite par le constructeur, sur la base d'un contrat de mandat établi avec le maître d'ouvrage ;

- la Fédération du bâtiment, en concertation avec le Conseil national de l'ordre des architectes a établi une organisation contractuelle avec un contrat cadre de partenariat, un mandat et un contrat d'architecte entre le constructeur, mandataire du client et l'architecte pour une opération désignée ;
- le contrat cadre de partenariat permet de fixer les modalités de la rémunération de l'architecte qui doit être proportionnée à la prestation attendue qui sera réalisée et permet également la prise en charge, par le constructeur, des honoraires établis pour la réalisation des missions de l'architecte, il est donné par chaque client au constructeur pour faire appel en son nom à un architecte pour l'établissement du projet architectural ;
- ce mandat correspond à un mandat classique établi entre le client et le constructeur donné au constructeur afin de signer, au nom et pour le compte du client, un contrat avec un architecte inscrit au tableau de l'ordre pour lui confier les missions d'établir le projet architectural de la maison individuelle envisagée et nécessaire à l'établissement du dossier de demande de permis de construire, de concourir à l'élaboration du dossier de demande de permis de construire et d'en signer toutes les pièces ainsi éventuellement qu'à l'élaboration des dossiers de demande de permis de modificatifs ou de nouveaux permis ;
- la signature de ce mandat permet de créer un lien juridique direct entre l'architecte et le client pour lequel il établit le projet architectural et de respecter ainsi l'article 37 du code des devoirs professionnels des architectes lequel interdit de donner en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural ;
- la signature de ce mandat permet au constructeur de signer avec son partenaire architecte, un contrat d'architecte au nom et pour le compte du client pour lui confier les missions précitées ;
- il n'est donc pas étonnant que la signature du client n'apparaisse pas dans les dossiers où celui-ci a donné mandat au constructeur ;
- par cette organisation tripartite, l'obligation de faire intervenir un architecte pour l'établissement du projet architectural de la maison individuelle, le contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan pouvant alors être signé entre le client et le constructeur, est respectée ;
- cette organisation juridique composée d'un contrat de partenariat, d'un mandat et d'un contrat d'architecte permet de répondre en tous points aux exigences des réglementations issues du code de la construction et de l'habitation et de la loi sur l'architecture et code des devoirs professionnels des architectes ;
- cette opération tripartite a été établie en concertation avec le Conseil national de l'ordre des architectes qui en a approuvé le principe et les modalités de fonctionnement ;
- la chambre régionale de discipline n'a pas pris position sur la légalité de cette technique, mais reproche à M. M de ne pas avoir versé à la procédure les contrats tripartis si ce n'est celui versé au débat en date du 8 juillet 2020 postérieur à l'élaboration des projets litigieux ;
- à l'époque de création des dossiers litigieux, les instances en pourparlers n'avaient pas encore établi un modèle de contrat type lequel fut élaboré à partir de juin 2020, c'est la raison pour laquelle M. M n'a pas pu présenter les contrats et n'a pas pu le faire qu'à partir du moment où est paru le modèle de contrat type, établi en concertation entre la Fédération française du bâtiment et le Conseil national de l'ordre des architectes ;
- le modèle de contrat de type établi en concertation entre la Fédération française du bâtiment et le Conseil national de l'ordre des architectes a été élaboré dans le respect de la réglementation d'ordre public et conformément à la loi n°77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977, le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes et l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation ; concernant
- le défaut de production d'esquisses, M. M a eu l'occasion de rappeler aux membres du conseil régional de l'ordre que celles-ci sont réalisées à partir de logiciels

incompatibles avec ceux utilisés par le conseil régional de telle sorte qu'aucune communication n'a pu être réalisée ;

- mes demandes de permis de construire sont montées sur Photoshop sur la base de feuilles déjà signées et ne nécessitent pas forcément une rencontre avec le maître d'ouvrage ;
- dans le cadre de sa collaboration avec le constructeur Design Constructions & Associés, M. M a eu communication des éléments nécessaires pour la réalisation des études préliminaires et les croquis après analyse des dossiers ;
- M. M a instruit et élaboré les permis de construire et signé les projets architecturaux de telle sorte qu'aucune sous-traitance du projet architectural ou de signature de complaisance ne peut lui être reprochée ;
- les dossiers ont été montés et mis en forme par le constructeur lui-même qui a assemblé notamment l'intégralité des pièces et a remis les dossiers finis à M. PM qui les a visés, le cas échéant après modifications éventuelles
- M. M réalise les plans et signe les demandes de permis de construire qui les retourne par Wettransfer au constructeur qui les fait signer aux clients ;
- M. M travaille avec d'importantes sociétés de construction pour lesquels il réalise les demandes de permis de construire essentiellement de maisons individuelles dont les plans sont pratiquement les mêmes et les habitations sont quasi-identiques puisque réalisées au bénéfice de bailleurs sociaux ;
- l'établissement des projets architecturaux a été fait sur la base d'une collaboration étroite, soit avec les dessinateurs des constructeurs précités, soit avec des dessinateurs indépendants installés à Saint-Gilles-de-vie et au Mans ;
- l'établissement des plans a toujours été réalisé en concertation avec les dessinateurs par échange de croquis par support informatique ;
- le rapporteur devant la chambre nationale a interprété des informations de manière erronée et en a tiré des conséquences erronées, incitant le CROA des Pays de la Loire à poursuivre M. M au titre d'une nouvelle prétendue infraction ;
- il ressort du procès-verbal d'audition que le rapporteur dénonce des éléments calomnieux à la charge de M. M au CROA des Pays de la Loire ;
- la SCI ETXE, n'exerce aucune activité commerciale et possède une maison individuelle dans laquelle M. M entend déménager pour sa retraite ;
- le code de déontologie des architectes n'interdit pas la création de sociétés civiles immobilières ainsi M. M n'a manqué à aucune obligation déontologique ;
- le rapporteur a décidé de ne pas auditionner les témoins sollicités par M. M au motif qu'il s'agit de ses partenaires et qu'ils ne pourront être que des témoignages impartiaux, démontre une instruction à charge ;
- le rapporteur, à propos de l'infraction de sous-traitance, a outrepassé sa mission en ajoutant de nouveaux chefs d'accusation à charge ;
- la chambre de discipline n'a pas répondu à tous les moyens et arguments soulevés par M. M notamment le moyen soulevant la nullité d'un chef d'accusation ;
- une plainte pénale ayant été déposée par le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire à l'encontre de M. M pour escroquerie, faux et usage de faux, et une enquête pénale ouverte par le Procureur de la République du tribunal judiciaire d'Angers, confiée au service régional de la police judiciaire d'Angers (SRPJ), il est indispensable d'attendre l'issue de cette enquête pénale avant de statuer sur les infractions déontologiques reprochées ;
- l'enquête étant à présent close, le dossier est désormais en attente d'une décision de non-lieu ou de renvoi devant le Tribunal correctionnel ;
- seuls 38 dossiers sur 130 dossiers expertisés font l'objet de suspicion pour manquements déontologiques ;
- dans les dossiers n°2 et 12 visés dans la plainte, M. M produit un contrat d'architecte pour chacun d'eux ;

- M. M est contraint par les spécificités légales et d'ordre public du contrat de construction de maisons individuelles, selon lequel le maître d'ouvrage confie l'intégralité du projet de construction à un constructeur, qui doit ensuite avoir recours à des sous-traitants pour réaliser les travaux et au mandat pour les missions relevant de la mission des architectes ;
- le principe du contrat de construction maison individuelle est celui de l'interlocuteur unique et s'oppose à toute signature directe de contrat entre l'architecte et le maître de l'ouvrage ;
- un mode de fonctionnement a été établi par la Fédération française du bâtiment en concertation avec le Conseil national de l'ordre des architectes pour permettre aux architectes d'intervenir dans le cadre des contrats de construction de maison individuelle.

Vu la décision attaquée ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu le rapport de M. Philippe Maurin, les observations des représentants du conseil régional de l'ordre des architectes du Pays de la Loire, assisté de son avocat Me Jean René KERLOC'H et de M. PM et la SARL CABINET D'ARCHITECTE PM, assistés de leur avocat Me Laura Germa, lesquels ont eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer :

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire et de M. PM et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM étant dirigées contre la même décision de la chambre régionale de discipline des architectes des Pays de la Loire du 9 décembre 2021, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. M. PM et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM demandent l'annulation de la décision du 9 décembre 2021, par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes des Pays de la Loire, sur la plainte du conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire, leur a infligé, pour signatures de complaisance et défauts de contrat écrit et sous-traitance du projet architectural, la sanction de suspension, sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois ans, assortie d'une mesure de publicité dans les éditions publiées dans les départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée et de la Manche du quotidien « *Ouest France* » ainsi que dans « *Le Moniteur* » et « *Presse Océan* », de la prise en charge des frais de procédure ainsi que le paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire désigné par le conseil régional. Le conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire demande la réformation de cette même décision du 9 décembre 2021 en tant que la sanction prononcée est insuffisamment sévère, qu'une radiation devrait être prononcée et que la sanction devrait être publiée dans les éditions des quotidiens précités dans les cinq départements de la région des Pays de la Loire.

Sur la régularité de la procédure :

3. En premier lieu, la circonstance que l'article 52 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte fixe le siège de la Chambre nationale de discipline à celui du Conseil national de l'Ordre des architectes et dispose que le secrétariat et le fonctionnement de cette chambre sont assurés par ce conseil est sans influence sur son indépendance et son impartialité, ses membres, irrévocables pendant toute la durée de leur mandat, d'ailleurs en l'espèce non membres du Conseil national, étant indépendants de leurs pairs qui les ont élus et son président étant un conseiller d'État, juge professionnel, indépendant du Conseil national et désigné par le vice-président du Conseil d'État, conformément à l'article 29 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
4. En deuxième lieu, une greffière du secrétariat de la Chambre nationale, qui ne représente pas le Conseil national, a pu être présente lors de l'audition de M. M par le rapporteur qui a été désigné, conformément à l'article 45 du décret du 28 décembre 1977, par le président de la Chambre nationale et non pas par le Conseil national et qui ne participe pas au délibéré de cette chambre, conformément à l'article 50 du même décret. En outre, M. M n'est pas fondé à soutenir ni que le Conseil national serait « *l'émanation nationale* » du conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire, personne morale distincte du Conseil national et auteur de la plainte à son encontre et de l'appel et dont le président a pu être accompagné par une juriste de son conseil lors de son audition par le rapporteur de la Chambre nationale de discipline des architectes, ni que la Chambre nationale aurait des liens fonctionnels si étroits avec ce conseil régional qu'ils affecteraient l'indépendance de cette chambre.
5. En troisième lieu, la présidente du Conseil national a pu, par une lettre du 13 juin 2023, en réponse à une demande de l'avocat du conseil régional, indiquer que les constructeurs et aménageurs de la Fédération française du bâtiment ne pouvaient revendiquer la caution de ce Conseil national sur un cadre contractuel de collaboration entre architectes et constructeurs de maisons individuelles sans que cette lettre puisse être regardée comme un témoignage à charge à l'encontre de M. M, quand bien même les architectes qui statuent sur les griefs reprochés, lesquels ne sont d'ailleurs pas en l'espèce, comme il a été dit au point 3, membres de ce Conseil national, sont élus par ce conseil lors de chacun de ses renouvellements, tout en étant irrévocables pendant la durée de leur mandat, conformément à l'article 29 de la loi du 3 janvier 1977.
6. En quatrième lieu, si le rapporteur désigné par le président de la chambre régionale, qui n'était tenu de procéder qu'à l'audition des témoins qui lui ont paru utiles, conformément à l'article 46 du décret du 28 décembre 1977, n'a pas auditionné les dessinateurs de M. M, il a cependant entendu les témoignages de deux représentants des constructeurs conformément au souhait de l'architecte. Si ce rapporteur a estimé que le comportement de l'architecte pouvait être regardé comme un exercice illégal de la profession ayant participé à un détournement de la clientèle en faveur de constructeurs au détriment de ses confrères, ces griefs nouveaux n'ont pas été repris par la décision attaquée, au demeurant le rapporteur ne participant pas au délibéré de la chambre conformément à l'article 50 du décret du 28 décembre 1977.
7. En cinquième lieu, la chambre régionale a pu, par une décision suffisamment motivée, ne pas répondre à l'argument de M. M tiré de ce que le conseil régional s'était référé, par une erreur de plume, dans sa plainte initiale à l'article 11 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et non pas à l'article 11 du décret du 20 mars 1980

portant code de déontologie des architectes, cette erreur n'étant d'ailleurs pas reprise dans les motifs de la décision attaquée.

8. En dernier lieu, si M. M reproche au rapporteur désigné par le président de cette Chambre nationale, lequel rapporteur ne participant pas au délibéré de cette chambre comme il a déjà été dit, d'interpréter des informations de façon erronée, d'avoir ajouté dans son rapport un nouveau chef d'accusation et d'avoir refusé d'auditionner ses partenaires, il appartient au rapporteur, après qu'il ait auditionné le professionnel mis en cause, l'auteur de la plainte ainsi que les témoins qui lui paraissent utiles conformément à l'article 46 du décret du 28 décembre 1977, d'exposer publiquement les questions que pose à juger chaque plainte et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation qui doit être impartiale sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, selon sa conscience, le litige soumis à la chambre de discipline. Ainsi l'intervention du rapporteur, dont le rapport écrit a été tenu à disposition de l'architecte poursuivi et de son défenseur au secrétariat de la chambre dix jours calendaires avant la date de l'audience, le dossier ayant été adressé par voie électronique au demandeur conformément à l'article 47 du décret du 28 décembre 1977, permet aux justiciables de saisir la réflexion de la juridiction pendant qu'elle s'élabore et de faire connaître leurs dernières observations avant que la décision ne soit prise. En l'espèce, M. M a pu, par son mémoire complémentaire enregistré le 21 novembre 2023, faire part de ses observations sur le rapport du rapporteur avant l'audience du 28 novembre suivant. Par suite, cette intervention du rapporteur ne porte pas atteinte au caractère équitable du procès protégé par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur les manquements reprochés à M. M et à la SARL Cabinet d'architecte PM :

9. Aux termes de l'article de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participantes, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. / Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. (...)* ». Aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes : « *Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. / Le nom et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.* ». Aux termes de l'article 11 du même code: « *Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. / Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.* ». Aux termes de l'article 16 du même code : « *le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte, comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant: / - l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat; / - l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ; / - la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ; / - l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ; / - l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures*

précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ; / - le choix des matériaux et des couleurs. ». Aux termes de l'article 37 du même code: « *L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits l'insertion au site, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis. Il en résulte également que les règles définissant les rapports entre l'architecte et son client font l'objet d'un contrat, pendant la durée duquel l'architecte lui apporte le concours de son savoir et de son expérience, définissant sa rémunération à la charge exclusive de ce client.

10. Si M. M a pu produire deux contrats qu'il a signés avec des clients maîtres d'ouvrage, il résulte de l'instruction que 36 projets de construction annexés à la plainte du conseil régional, pour lesquels l'architecte a signé les documents composant le dossier des demandes de permis de construire, entraient dans le cadre de contrats de construction de maison individuelle passés entre des particuliers et des sociétés de construction avec lesquelles M. M collaborait régulièrement. Si l'architecte soutient que le principe du contrat de construction de maison individuelle s'opposerait à toute signature de contrat en direct entre l'architecte et le maître d'ouvrage et que, par une « *organisation tripartite* », le constructeur serait par contrat le mandataire du maître d'ouvrage pour faire appel pour son compte à un architecte, il n'a jamais produit de tels contrats, mais seulement des devis et factures échangés avec les constructeurs établissant notamment le montant de ses honoraires. Ainsi M. M et sa société ont méconnu les dispositions de l'article 11 du code de déontologie qui exige la signature d'une convention écrite entre l'architecte et son client maître d'ouvrage, cet article figurant à la section 2 de ce code, intitulée « *Devoirs envers les clients* ».
11. Il résulte des écritures de M. M que ce dernier estime qu'il n'est pas envisageable ni anormal que l'architecte ne rencontre pas le maître d'ouvrage pour le compte duquel il signe les documents qui accompagnent la demande de permis de construire. Il résulte de l'instruction et n'est ainsi pas contesté qu'à l'exception de quelques projets architecturaux parmi les 38 dossiers transmis par le conseil régional M. M n'a jamais rencontré les maîtres d'ouvrage et a été rémunéré par les constructeurs et non pas par les clients maîtres d'ouvrage. Il résulte de ses écritures qu'il n'a pas conservé dans ses dossiers les traces de corrections qu'il soutient avoir faites par courriels ou SMS dans certains cas sur les documents et plans des projets lors d'échanges avec des dessinateurs et qu'aucune esquisse n'a pu être communiquée par ses soins au conseil régional parce qu'elles auraient été réalisées à partir d'un logiciel « *incompatible avec ceux utilisés par l'ordre* », lequel réplique que ce logiciel n'est pas confidentiel et que l'architecte n'a adressé aucun fichier susceptible de prouver leur simple existence. D'ailleurs, M. Morin soutient que les demandes de permis de construire qu'il a signées ont été retournées aux constructeurs par ses soins par le logiciel « *WeTransfer* » afin qu'ils les fassent signer par les clients, ce qui établit la capacité de cet architecte à transmettre des fichiers de manière dématérialisée. Ainsi, si M. M soutient qu'il a réalisé les plans concernés par les projets en cause, les pièces du dossier ne suffisent pas à retenir qu'il n'aurait pas méconnu les dispositions des articles 3 de la loi du 3 janvier 1977 et 5 et 37 du code de déontologie en apposant ses cachets et signatures sur des projets architecturaux et en prenant en sous-traitance des missions réservées par la loi à l'architecte.

Sur la sanction :

12. Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 précitée, « *la chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. (...) La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...)* ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « *toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».
13. La gravité et le grand nombre des faits reprochés à M. M et à la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM, contraires aux articles 5, 11 et 37 du code de déontologie, justifient qu'une sanction soit prononcée à leur encontre sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale menée par la police judiciaire d'Angers à la demande du conseil régional. Ainsi, compte tenu de la circonstance que, tout au long de la procédure, M. M n'a pas émis l'intention de remettre en cause sa pratique, cet architecte et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM, même s'il a à charge deux enfants, ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que la chambre régionale de discipline a retenu la sanction de la suspension sans sursis de l'inscription au tableau régional pour une durée de trois ans, la publication à leur charge dans les éditions les éditions publiées dans les départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée et de la Manche du quotidien « *Ouest France* » ainsi que dans le « *Moniteur* » et « *Presse Océan* » et de la prise en charge du paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional. Le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire n'est pas non plus fondé à demander à ce qu'une radiation soit prononcée à l'encontre de M. M et de la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM. Par suite, les demandes de M. M et de la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM et du conseil régional tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'autre partie au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées.

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE:

Article 1 : Les requêtes de M. PM et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PATRICK MORIN et du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire sont rejetées. Le président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire fixera la date d'exécution de la suspension ferme de l'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de la notification de la décision de la chambre de discipline par M. M et la SARL Cabinet d'architecture PM.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. PM et la SARL CABINET D'ARCHITECTURE PM, au président du Conseil national de l'Ordre des architectes, au président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire et au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional et, lorsqu'elle sera définitive, aux présidents des conseils

régionaux, au Conseil national ainsi qu'aux préfets de la région des Pays de la Loire et du département de Maine-et-Loire.

Le Président,

Y. Doutriaux

La secrétaire,

B. Eyango Siewe

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

